

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-2023-07-07-00005

Portant prescriptions au titre des installations classées
Servitudes d'utilités publiques

SOCIÉTÉ SELECTARC
12, rue Juvénal VIELLARD
90600 GRANDVILLARS

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 imposant à la société SELECTARC à Grandvillars, des prescriptions spéciales relatives à la surveillance des eaux et au confinement des terres polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport « *mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges : études de faisabilité des options de gestion et choix induits* » dont la proposition de servitudes d'utilité publique, dans sa version du 10 juin 2014 établi par le bureau d'études atelier d'écologie urbaine ;

Vu le dossier d'ouvrages exécutés « *Restructuration du site des forges - Grandvillars* » de l'entreprise EGC Galopin du 4 novembre 2014 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort suite à la consultation du 20 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Grandvillars suite à la consultation du 20 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'exploitant du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du 12 janvier 2023 exprimé par le propriétaire de la parcelle concernée - la société SEM Sud Développement en application de l'article R. 515-31-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), unité territoriale Nord Franche-Comté du 14 février 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées du 24 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 avril 2023 ;

Considérant qu'une activité industrielle de transformation des métaux et de petite métallurgie a été exercée depuis le 19^{ème} siècle au droit du site de SELECTARC ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux d'excavation des terres souillées aux hydrocarbures au droit et à proximité de l'usine SELECTARC suite au réaménagement de la zone industrielle des Forges de Grandvillars, qu'une partie des terres polluées aux métaux a fait l'objet d'un confinement in-situ dans un merlon paysager constitué d'une alvéole situé au sud-ouest de l'usine de SELECTARC, qu'une autre partie des remblais de terrassement ne présentant pas de pollution spécifique a également été mise en œuvre sur ce merlon ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation (excavation et évacuation d'une partie des terres polluées) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que pour éviter tout usage incompatible avec l'existence du merlon, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, limiter les usages, ce afin d'en conserver la mémoire et de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou pour la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages et une surveillance géotechnique et topographique et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient accessibles et maintenus en état ;

Considérant que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite de celui-ci par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilités publiques, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale de la commune de Grandvillars, section AE n° 154 sise au 12, rue Juvénal Viellard. Les zones concernées sont la zone n° 1 (merlon), la zone n° 3 (réseau de surveillance) et la zone entre le merlon et le canal usinier.

Cette parcelle et ces zones sont localisées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Cette parcelle appartient à la société SEM SUD DEVELOPPEMENT, immatriculée au registre du commerce sous le numéro B752 504 670 (SIREN), dont le siège est 8 place Raymond Forni, 90100 Delle.

Article 2 – DURÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes sont instituées sans limite de durée, tant que les terres polluées au sein du merlon de confinement ne sont pas intégralement retirées.

Article 3 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages suivants :

- zone 1 (partie sud-ouest) : usage de type merlon de confinement à l'exclusion de tout autre usage ;
- zone 2 : usage de type industriel.

Les terrains constituant la zone 3 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'emplacement actuel des piézomètres (zone 3) précisé en annexe 2 du présent arrêté est susceptible d'évoluer en nombre et/ou en localisation en fonction de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé.

Article 4 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

La parcelle visée à l'article 1 comporte dans sa partie sud-ouest un merlon paysager (zone 1), d'une surface à sa base d'environ 4000 m². Ce merlon intègre une alvéole de confinement étanche telle que décrite à l'annexe 3 du présent arrêté comprenant des sables gris-bleu chargés en traces métalliques. Ces sables contiennent de fortes concentrations en éléments

tracés métalliques : molybdène, baryum, chrome, nickel et cuivre et d'une teneur en hydrocarbures totaux (720 mg/kg en moyenne).

Ces terres polluées (sables gris-bleu) sont dues aux anciennes activités industrielles des forges de Grandvillars. Ces matériaux dont le volume est estimé à 1310 m³, étaient initialement présents dans l'ancien merlon situé au niveau de l'actuel bâtiment exploité par la société SELECTARC.

Article 5 – NATURE DES SERVITUDES

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté sont visés par la présente restriction d'usage, notamment sur les servitudes ci-après.

Article 5.1 - Dispositions constructives et d'aménagement

Les éventuels travaux, y compris de fouille, entrepris sur les terrains constituant les zones 1 et 3, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des aménagements en place.

Au droit du merlon de confinement des terres polluées (zone 1), sont interdits toute occupation ou utilisation de sols ainsi que :

- l'exploitation de toutes cultures ;
- toute intervention sur les digues périphériques de soutien du merlon, que ce soit en tête/pied ou sur la pente, pour ne pas nuire au bon écoulement des eaux pluviales internes de ruissellement, excepté pour des raisons d'entretien en vue de garantir la stabilité du dit merlon ;
- la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la membrane du merlon ;
- la réalisation de trous, d'excavations, de fondations et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité de l'alvéole du merlon ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage ;
- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Article 5.2 – Servitudes concernant l'accès aux piézomètres et au merlon

Les terrains constituant le merlon de confinement (zone 1) doivent être maintenus clos et disposer d'un panneau informatif. Leur accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place.

L'accès aux piézomètres (zone 3) et au merlon de confinement (zone 1) visés par le programme de surveillance arrêté devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société SELECTARC ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance environnementale relative à la qualité des eaux souterraines et superficielles, à la stabilité du merlon est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté et notamment la zone 3, doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place. La surveillance de la qualité des eaux et l'entretien des terrains constituant la zone 1 est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022.

Le merlon paysager (zone 1) doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter son invasion par des plantes ou animaux indésirables et remettant en cause la pérennité de l'étanchéité de son revêtement. La fauche devra être réalisée par un dispositif empêchant les risques de percement, déchirure de la membrane.

Article 5.4 – Interdictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 5.5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de terres polluées, la réalisation de travaux d'entretien sur la parcelle n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Ces travailleurs devront être sensibilisés à la présence du confinement de terres polluées (risques encourus, précautions en termes de travaux, d'accès...).

Article 6 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des terres polluées, tout projet de modification et de changement d'usage de la zone délimitée par le merlon (zone 1), toute utilisation de la nappe sur la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Tout changement d'usage des parcelles visée à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une procédure telle que décrite à l'article L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 9 – NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Grandvillars pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la dite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 10 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L. 152-7 du code de l'environnement, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Grandvillars dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du code de l'urbanisme et L. 515-20 du code de l'environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de Grandvillars, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Grandvillars ;
- à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté (UiD25/70/90) et au service prévention des risques à Besançon) :

Fait à Belfort, le **7 JUIL. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY



Annexe I – Plan cadastral (source <https://cadastre.data.gouv.fr>)

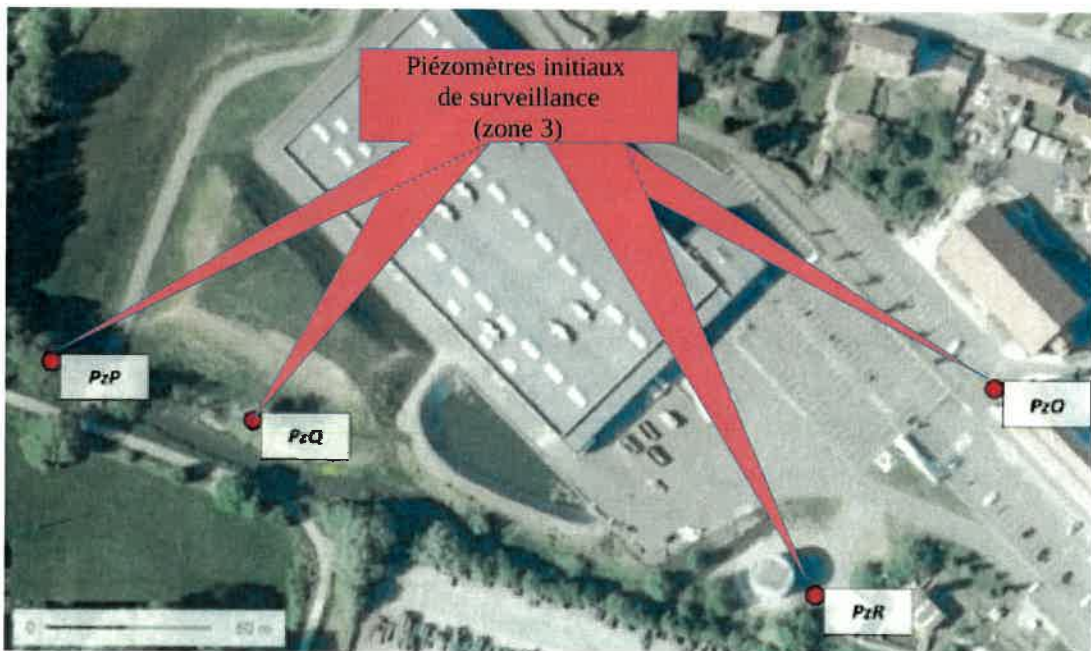
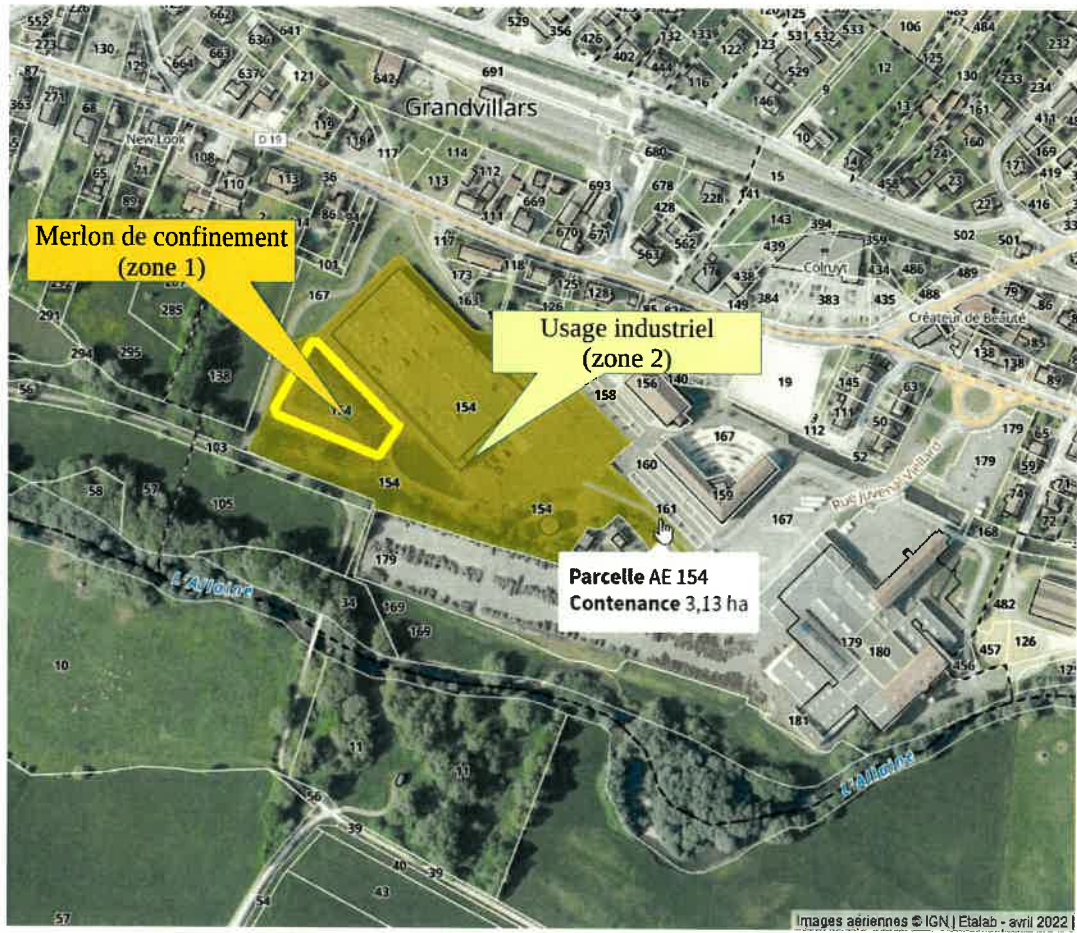
de l'APM 2023-07-07-00005

du - 7 JUL. 2023





Annexe II – Plan des zones de restrictions à l'APm 090-2023-07
07-00005 du - 7 JUL. 2023





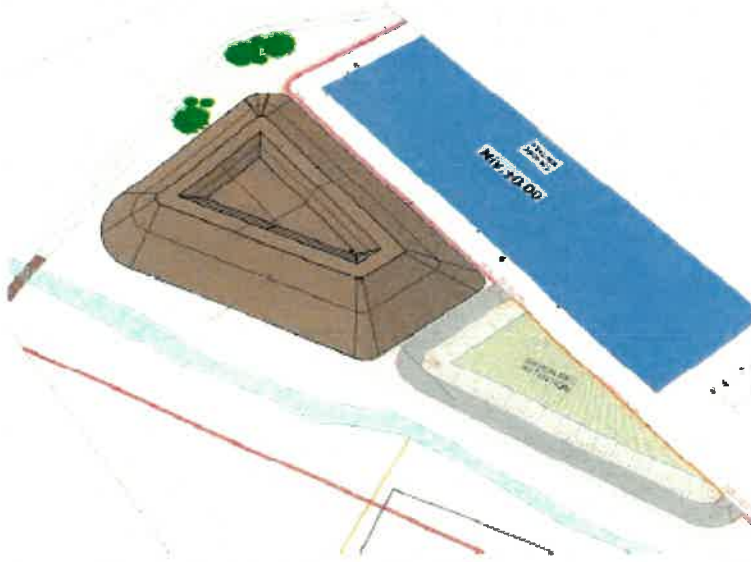
Annexe III – Description de la situation environnementale du site – merlon existant
plans et figures issus du rapport «mise à jour du plan de gestion de la zone industrielle des Forges: études de faisabilité des options de gestion et choix induits» dont la proposition de servitudes d'utilités publiques, dans sa version du 10 juin 2014

à l'AP m^o90-2023-07-07-00005

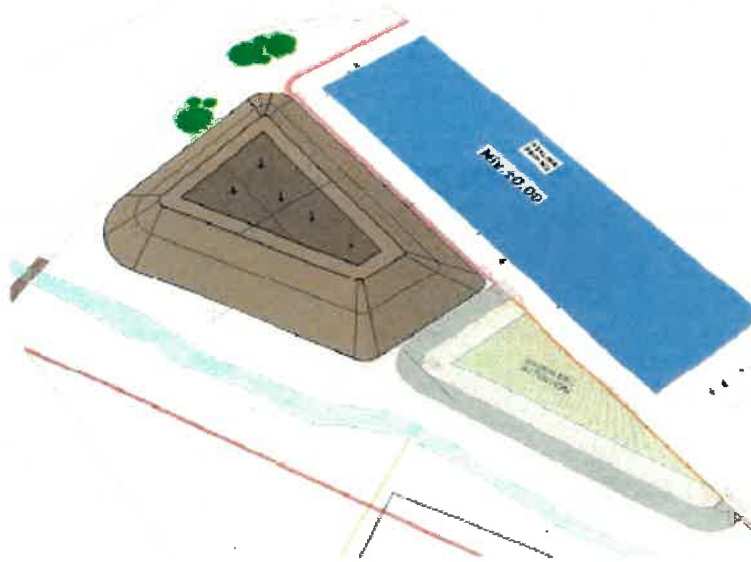
du 7 JUIL. 2023

Principe général

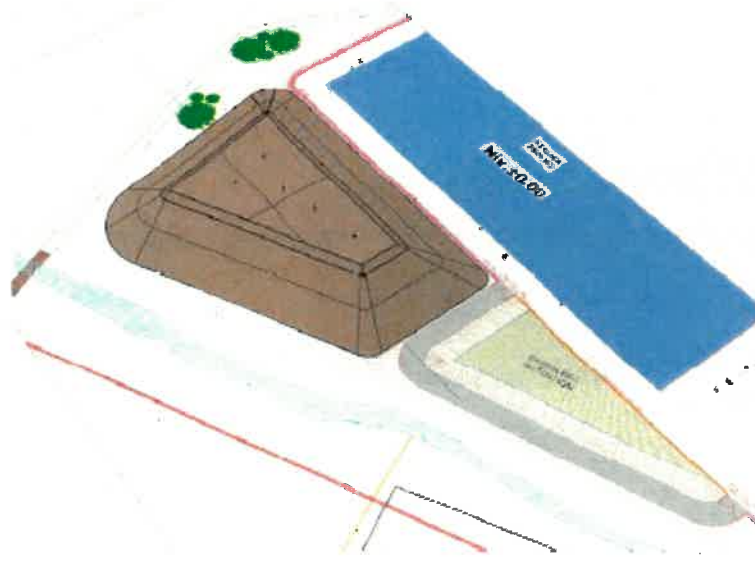
Mise en forme du merlon de déblais de matériaux non dangereux existants



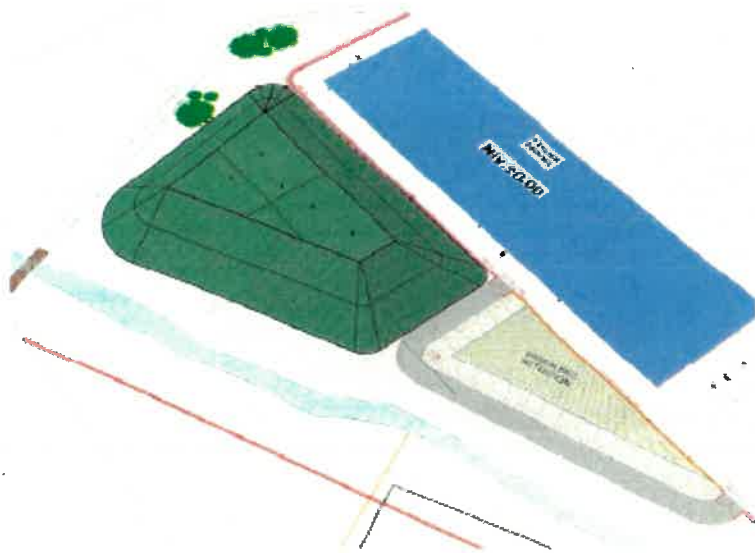
Réalisation de la nouvelle alvéole



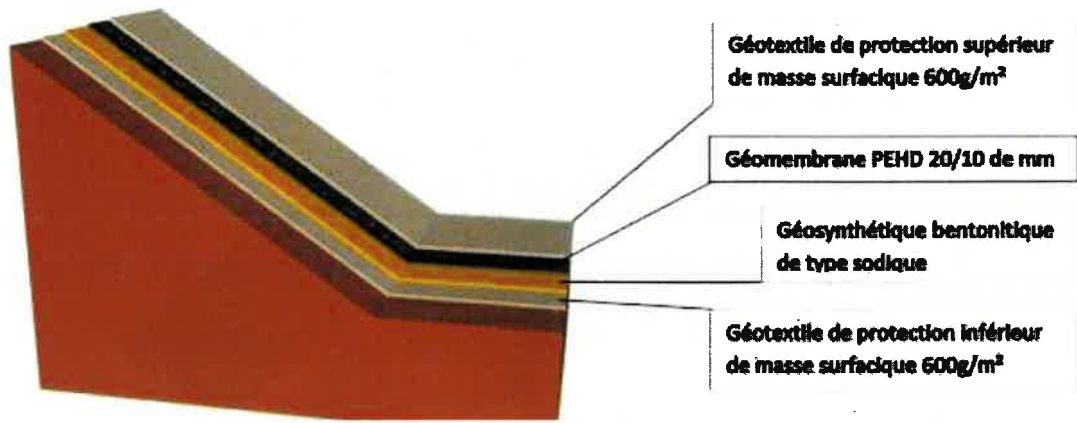
Finition du merlon de déblais de matériaux non dangereux



Nappage et végétalisation des alvéoles



- La mise en place d'un dispositif d'étanchéité du bassin :



- La mise en place d'un dispositif d'étanchéité de la couverture :

